
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0608/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement GER SA/GTB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso - Phase 1 (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 09 novembre 2022 du Groupement GER SA/GTB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Badama BABOUE, Jonas OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, représentant du Groupement GER SA/GTB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs François KIEMTORE et Adama ZONGO, représentant le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Yasmine KONE et Messieurs Abdoul Aziz VELEGDA, Saidou OUEDRAOGO, représentant le groupement ATP/MONDIAL TRANSCO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso - Phase 1 (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3482 du lundi 07 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 novembre 2022 ; que le Groupement GER SA/GTB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 09 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso - Phase 1 (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement GER SA/GTB SARL non conforme au motif que l'authentification des références, sur décision n°2022-L0493/ARCOP/ORD du 27 septembre 2022, a révélé que la page 2 du procès-verbal de réception provisoire du lot 02 a été substituée ; qu' en effet, les informations d'ordre général ont été substituées par des informations sur les données techniques du projet (confère mail AGEROUTE en date du 14 octobre 2022) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les références similaires sont justifiées par les pages de garde et de signature des contrats et des procès-verbaux de réception provisoire sans réserve ; qu'il a satisfait à cette exigence et a joint une fiche descriptive de la consistance des travaux dans le but de renseigner la CAM sur la similarité ; que les vérifications ont démontrés que les pages de garde et de signature du procès-verbal de réception sont authentiques ; que la fiche descriptive des travaux jointe au PV ne provient pas du maître d'ouvrage qui ne pouvait donc la reconnaître ; que la CAM aurait dû se contenter des résultats de la vérification sur l'authenticité des pages de garde et de signature du PV en ne créant pas d'autres griefs tirés de la non-conformité de la fiche descriptive des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 56 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 susvisée dispose que « Sans préjudice des sanctions pénales, l'autorité contractante rejette la proposition d'attribution d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ladite commande » ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; qu'il est revenu que le PV de réception provisoire a été manipulé et substitué ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis deux (02) marchés similaires exécutés dans les trois (03) dernières années et justifiés notamment par les pages de garde et de signature des contrats ; que la CAM avait rejeté l'offre du requérant pour non-respect de cette obligation ;

considérant qu'avec la décision n°2022-L0493/ARCOP/ORD du 27 septembre 2022 consécutive à la plainte du requérant, l'ORD a renvoyé la CAM à vérifier l'authenticité de ses références similaires ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposé ; qu'il insiste sur le fait que le marché similaire a bien été réalisé et que le PV constatant la bonne exécution du contrat n'a pas été inventé ; qu'il s'agit d'un nouveau grief qui laisse penser à un acharnement contre lui afin qu'il n'obtienne pas le marché ;

considérant que la CAM a rejeté les arguments du groupement requérant en relevant qu'elle n'a fait que tirer les conséquences de la vérification exigée ; qu'il est établi que le PV de réception a été manipulé pour faire ressortir la description des travaux ; que, contrairement aux allégations du requérant, la fiche descriptive n'a pas été simplement jointe ; qu'elle a été insérée après la 1^{ère} page du PV de réception comme s'il s'agissait de la suite normale du document ; qu'aussi, la 3^{ème} page des signatures a également été manipulée pour assurer la cohérence de l'ensemble du document ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que suite aux vérifications effectuées auprès de AGEROUTE Sénégal, il a été établi que le PV de réception mis en cause a été manipulé sur les deux (2) dernières pages ; que le groupement requérant tombe ainsi sous le coup de l'article 56 de la loi n°039-2016/AN susvisée ; qu'en effet, il a lui-même reconnu que le PV de réception du marché de GER SA obtenu en groupement avec l'entreprise CHAABANE a été modifié par l'insertion d'une page contenant la description des travaux ; que s'il est vrai que le marché a bien été exécuté par l'un des membres du groupement requérant, il n'en demeure pas moins qu'il y a eu de la manipulation sur un acte administratif faisant partie des documents de justification des références similaires ; que le requérant a produit l'acte dans son offre en vue d'en tirer profit ; que cette substitution avérée des pages est condamnable dans la mesure le PV n'est plus conforme à la pièce délivrée par l'autorité administrative contractante ;

qu'ainsi, il y a eu tentative de tromper la vigilance de la CAM ; que le groupement requérant a produit un PV de réception non authentique ; que son offre ne peut donc être déclarée conforme ;

considérant, par ailleurs, que les faits sont graves et peuvent emporter la responsabilité disciplinaire du requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner qu'il soit entendu en session de discipline ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement GER SA/GTB SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement GER SA/GTB SARL n'est pas fondée ; que suite aux vérifications effectuées auprès de AGEROUTE Sénégal, il a été établi que le PV de réception mis en cause a été manipulé sur les deux (2) dernières pages ; que le requérant ayant produit un PV non authentique, son offre ne peut être déclarée conforme ;

-qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu que le Groupement requérant soit entendu en séance disciplinaire ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso - Phase 1 (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite